

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 26 mai 2023 15:46:27
Pièces jointes : [40-00031849 avis audition double 2023-01-23 caviarde.pdf](#)
[Déclaration en vue obtention 31849 BRASSERIE JC signée caviarde.pdf](#)

[REDACTED]

Nous donnons suite et répondons à votre demande d'accès reçue le 19 mai 2023 pour obtenir une copie de la décision, l'avis de convocation et la déclaration en vue d'obtention d'un permis pour le dossier *Brasserie JC*.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous communiquer l'avis d'audition et la déclaration en vue d'obtention. Nous vous invitons cependant à prendre note que certains renseignements personnels et confidentiels (signatures) ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Je vous joins le lien vers la décision puisqu'elle a été publiée : [2023 QCRACJ 81 \(CanLII\)](#) | [9273-1553 Québec inc. \(Brasserie JC\) | CanLII](#)

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

PAR PUROLATOR

Montréal, le 23 janvier 2023

Titulaire

9273-1553 Québec inc.
Yong Xiang Gu
BRASSERIE JC



Demanderesse

9472-9506 Québec inc.
Sabrina Goyette
BRASSERIE JC
211, rue Saint-André
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Numéro de dossier : 31849

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

**Motifs de convocation en contrôle de
l'exploitation (ANNEXE I)**

1. Perte du droit d'occupation;
2. Présence d'une personne mineure / vente, service ou consommation.

**Motifs de convocation en demande
(ANNEXE II)**

1. Voir les faits allégués à la titulaire des permis d'alcool.

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II, III et IV jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) Suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) Imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) Ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) Restreindre les heures d'exploitation;
- e) Accepter un engagement volontaire;
- f) Décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) Interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) Faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) Faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) Refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Cendrina Bilodeau-Savaria**, avocate, par courriel : cendrina.bilodeau-savaria@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23024.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CBS/am/aa

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Demande de permis
ANNEXE III – Législation et réglementation
ANNEXE IV – Documents 1 à 3

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation et licence existants

- Permis de bar, n° 100000109-1, capacité totale de 76 :
 - 1^{er} étage avec autorisation de danse (capacité 38);
 - Terrasse (capacité 38).
- Permis de restaurant, n° 100000117-1 : situé au 1^{er} étage, capacité 76.
- Licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo n° 22129.

Motifs de la convocation

1. Présence d'une personne mineure / vente, service ou consommation

Le 14 mai 2022, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de cinq (5) personnes mineures. (Document 1).

2. Perte du droit d'occupation

La titulaire ne détient plus de droit d'occupation dans les locaux où est exploité l'établissement depuis le 1^{er} octobre 2022, tel qu'il appert du bail intervenu entre la demanderesse et le locataire. (Document 2)

Autres informations pertinentes

La titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 25 février 2013.

La date d'anniversaire des permis est le 22 novembre.

Le 5 novembre 2019, la titulaire a payé une sanction administrative pécuniaire pour la somme de 200\$, concernant un dispositif d'éclairage d'urgence non fonctionnel. Ce manquement est survenu le 11 décembre 2018.

ANNEXE II

Demande de permis

Permis, licence ou autorisation demandés

- Permis de bar : capacité totale de 76 :
 - 1^{er} étage avec autorisation de danse (capacité 38);
 - Terrasse (capacité 38)
- Permis de restaurant: situé au 1^{er} étage, capacité 76.
- Licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo.

Historique

Le 26 septembre 2022, la demanderesse, 9472-9506 Québec inc, a déposé une demande de permis à la suite de la vente de l'établissement, laquelle demande est sous étude. (Document 3 en liasse)

La demanderesse exploite l'établissement au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire; la première ayant été émise le 28 septembre 2022 et la dernière étant en vigueur jusqu'au 29 janvier 2023.

Motif de convocation de la demande

Voir les faits allégués à la titulaire du permis d'alcool.

Questions concernant la demande

- La façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- L'aménagement des lieux et du comptoir de vente des boissons alcooliques ;
- L'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité. La Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;

- L'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- L'identité de la personne qui sera responsable d'embaucher les employés et de leur donner les instructions nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions;
- Le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- L'identité de la personne qui sera responsable de l'inventaire et des commandes des boissons alcooliques;
- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher des personnes mineures d'accéder à l'espace prévu pour l'exploitation des permis de bar;
- La politique que vous entendez établir à l'égard des personnes mineures;
- Les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher :
 - La consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement.
- Les mesures que vous entendez prendre, afin d'empêcher dans votre établissement, la présence de boissons alcooliques acquises non conformément au permis.
- Les mesures que vous entendez prendre pour respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements ainsi que toutes celles de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

ANNEXE III

Législation et réglementation

Législation et réglementation en contrôle

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre des boissons alcooliques à un mineur. Il ne peut non plus en vendre à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

Un titulaire de permis de restaurant pour servir ne peut servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans son établissement. Il ne peut non plus en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci se les fait servir pour un mineur.

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 °du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Législation et réglementation en demande

Loi sur les permis d'alcool

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

79. La Régie peut, sur production des documents pertinents qu'elle peut exiger et sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de succession du titulaire du permis, son légataire particulier ou son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité.

La Régie peut également, aux mêmes conditions, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne produit une demande à cet effet et l'accompagne d'une demande de permis en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Lorsque la Régie décide de la délivrance du permis dans une circonstance visée au deuxième alinéa, une sanction administrative pécuniaire dont le montant est prévu par règlement conformément à l'article 85.1 est imposée comme condition supplémentaire à la délivrance si le demandeur du permis n'avait pas requis d'autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire.

La Régie peut refuser d'accorder une autorisation si elle a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet.

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE IV**Documents 1 à 3**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BRASSERIE JC**

NUMÉRO DE DOSSIER : **31849**

ADRESSE : 211, rue Saint-André
Saint-Rémi (Québec) J0L2L0

DEMANDERESSE : 9472-9506 QUÉBEC INC

REPRÉSENTANT : Madame Sabrina Goyette, présidente

REPRÉSENTÉE PAR : Me André Langlois

DÉCLARATION EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ALCOOL

Je, demanderesse, 9472-9506 QUÉBEC INC., représentée par madame Sabrina Goyette, dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de BRASSERIE JC, souscris par la présente, à la déclaration suivante en vue de l'obtention d'un permis d'alcool :

CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes :

MINEURS

- a. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne mineure. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport) à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai toute vente de boissons alcooliques.
- b. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne majeure si je peux savoir que celle-ci achète les boissons alcooliques pour une personne mineure.
- c. Je m'engage à ce que mes employés appliquent les directives pour l'identification des personnes mineures.



Initiales

- d. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant la vente de boissons alcooliques aux personnes mineures.

GÉNÉRALITÉS

2. Afin de m'assurer que la présente déclaration soit respectée, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
4. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
5. La présente déclaration liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie de la présente déclaration.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Longueuil CE : 10 mars 2023


Madame Sabrina Goyette

dûment autorisé, le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale demanderesse, dont copie est jointe à la présente déclaration.


Initiales

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9472-9506 QUÉBEC INC. tenue ou réputée tenue le 10 mars 2023, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser madame Sabrina Goyette, présidente, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une « Déclaration en vue de l'obtention d'un permis d'alcool » à être souscrite auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 31849.

FAIT ET SIGNÉ À Pongheuil,

CE 10 mars 2023



Madame Sabrina Goyette, présidente